



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006 du 18 AOUT 2016

Portant déclaration d'intérêt général

le programme pluriannuel de travaux en rivière dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Global de Voire et du Ravet

Syndicat mixte d'aménagement du bassin de Voire (SMABV)

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7 et L.214-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 et suivants ;

Vu le dossier déposé le 1^{er} juillet 2015 par lequel le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de Voire sollicite que soit déclaré d'intérêt général le programme pluriannuel de travaux en rivière dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Global de Voire et du Ravet pour 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2858 du 07 décembre 2015 nommant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Marne en date du 02 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Marne en date du 03 août 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

Vu les conclusions de l'enquête publique effectuée du 12 janvier 2016 au 12 février 2016 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 avril 2016 ;

Vu l'absence de remarques formulées par le permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général le programme pluriannuel de travaux en rivière dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Global de Voire et du Ravet pour 2015-2019 sur le territoire des communes suivantes adhérentes au Syndicat mixte d'aménagement du bassin de Voire : MONTIER EN DER, LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES, CEFFONDS, SOMMEVOIRE, DROYES, LOUZE, PLANRUPT, FRAMPAS, PUELLEMONT, ROBERT-MAGNY, LANEUVILLE-A-REMY, THILLEUX (52), CHATILLON SUR BROUE, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, OUTINES (51), BETIGNICOURT, BLIGNICOURT, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, APOTHEMONT, HAMPIGNY, JONCREUIL, JUZANVIGNY, LA CHAISE, LASSICOURT, LENTILLES, LESMONT, MAIZIERES-LES-BRIENNE, MONTMORENCY, MORVILLIERS, RANCES, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-CHRISTOPHE, VALLENTIGNY, VILLE AUX BOIS, VILLERET, PERTHE-LES-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SOULAINES DHUYS (10) ;

Article 2 : Permissionnaire

Le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de Voire, désigné dans ce qui suit par « le permissionnaire », fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat mixte d'aménagement du bassin de Voire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme pluriannuel de travaux en rivière dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Global de Voire et du Ravet

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
---------	---	-------------	----------------------

Article 4 : prescriptions générales et recommandations

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Mesures particulières :

- Sur les secteurs où sont présentes des frayères à brochets (notamment Giffaumont-Champaubert) et autres espèces des précautions particulières seront prises pour préserver ces lieux.
- Concernant le projet de suppression des structures des ouvrages n°8403 et 8404, le pétitionnaire devra établir un dossier d'autorisation précisant toutes les mesures adéquates qui permettront la remise en état du site.
- A l'achèvement de chaque intervention, le pétitionnaire devra assurer la remise en état des berges et de la zone des travaux, afin de garantir une cicatrisation rapide du site.
- Aucune pénétration d'engins n'aura lieu dans la section mouillée du lit mineur ; si cela s'avère indispensable, une barrière à sédiments (type toile ou géotextile tendue par des piquets de bois) sera installée provisoirement en aval.
- Les entreprises devront disposer de kits anti pollution.
- Une attention toute particulière sera portée aux risques de rejets d'hydrocarbures ou d'huiles provenant des engins de chantier (respect de l'entretien du matériel et stationnement des engins hors travaux loin des rives de la rivière).
- Le stockage d'hydrocarbures devra être éloigné des berges et comportera une cuve de rétention de capacité suffisante.
- Là où c'est prévu, il sera privilégié l'installation d'abreuvoirs à museaux, qui sont des aménagements moins lourds et moins impactant pour le milieu aquatique que la mise en place d'une descente empierrée dans le lit du cours d'eau. Le cas échéant, il sera nécessaire d'équiper cette descente de barrières canalisant le bétail et empêchant tout piétinement du lit mineur.
- Là où il est prévu une campagne de cerclage de l'érable Négundo, il est rappelé que des études ont constaté que la technique de cerclage est efficace seulement sur les jeunes arbustes dont le tronc est inférieur à 15 cm de diamètre. Pour les arbres d'un diamètre supérieur, vous pratiquerez une coupe intégrale de l'arbre et détruisez les déchets verts par incinération hors de toute zone inondable. Les rejets devront être éliminés chaque année jusqu'à épuisement et mort de l'arbre.
- Toutes les espèces floristiques identifiées comme invasives qui sont présentes sur les sites devront faire l'objet d'une éradication similaire.
- Le pétitionnaire devra se rapprocher de la LPO pour s'assurer que le type de travaux et les dates de travaux sur la ripisylve ne risquent pas de porter atteinte à la faune.

Article 5 : Réunions d'information

Le permissionnaire organisera des réunions d'information avant la réalisation des travaux et autant que nécessaire pendant leur réalisation. Ces réunions associeront les riverains (propriétaires, exploitants agricoles), les usagers, ainsi que les représentants de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Les délégués des communes membres concernées par les travaux sont chargés de prévenir les riverains et exploitants. Un affichage en mairie est mis en place pour prévenir de la réunion.

Le permissionnaire tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de la tenue de ces réunions et lui transmettra un compte-rendu pour chacune d'elle.

Article 6 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Ils comprennent les opérations décrites dans le programme pluriannuel de gestion joint à la demande. Selon les tronçons seront menées les opérations suivantes:

- gestion de la végétation des berges, des rives et du lit des rivières (abattage, étêtage, recépage, élagage, dépressage). La mise à blanc des berges est proscrite,
- gestion des embâcles, des atterrissements et des vases,
- gestion des ouvrages (vannage, ponts et passerelles, murs et ouvrages en pierre, ouvrages divers),
- plantations d'arbres et d'arbustes,
- aménagements dans le lit ou sur les berges : mise en place de clôtures, de passages à gué, pose d'abreuvoirs aménagés.

Article 7 : Respect des réglementations

Le permissionnaire respectera les lois et règlements relatifs à la police de l'eau et de la pêche, et demandera les autorisations nécessaires auprès du service de la police de l'eau compétent, notamment pour les travaux mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ces travaux concernent en particulier les opérations de protection de berge, d'arasement d'atterrissement ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.

Tout arasement d'atterrissement notamment, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au service en charge de la police de l'eau. Toute circulation d'engins dans le lit mineur est par ailleurs proscrite.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Le permissionnaire fera exécuter les travaux pour le compte du syndicat mixte d'assainissement du bassin de la Voire et sous sa responsabilité.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Servitude de passage

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 10 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Pour l'application de l'article L 435-5 du code de l'environnement un arrêté spécifique sera pris fixant les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice, soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour cela le syndicat transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Contrôle de la conformité

Les directions départementales des territoires de la Haute-Marne, de l'Aube et de la Marne ainsi que les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Marne, de l'Aube et de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déclaré d'intérêt général.

Article 13 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du début des travaux.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Montier en Der, siège du syndicat mixte d'assainissement du bassin de la Voire, pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures de Haute-Marne, de l'Aube et de la Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.


Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Marne, de l'Aube et de la Marne, les Maires des communes de MONTIER EN DER, LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES, CEFFONDS, SOMMEVOIRE, DROYES, LOUZE, PLANRUPT, FRAMPAS, PUELLEMONTIER, ROBERT-MAGNY, LANEUVILLE-AREMY, THILLEUX (52), CHATILLON SUR BROUE, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, OUTINES (51), BETIGNICOURT, BLIGNICOURT, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, APOTHEMONT, HAMPIGNY, JONCREUIL, JUZANVIGNY, LA CHAISE, LASSICOURT, LENTILLES, LESMONT, MAIZIERES-LES-BRIENNE, MONTMORENCY, MORVILLIERS, RANCES, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-CHRISTOPHE, VALLENTIGNY, VILLE AUX BOIS, VILLERET, PERTHE-LES-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SOULAINES DHUYS (10), les Directeurs départementaux des territoires de la Haute-Marne, de l'Aube et de la Marne, les Chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute Marne, de l'Aube et de la Marne, le Président du syndicat mixte d'assainissement du bassin de la Voire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

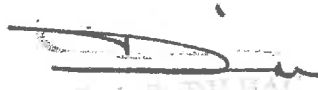


Chalons en Champagne, le

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Troyes, le

La Préfète

Isabelle DE BAC